

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 25 avril 2018 n° 16

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marie-Claire & Jean-François Conus, Sur-les-Côtes 8, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Sironi SA Architectes SIA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy
<b>OUVRAGE</b>	Assainissement énergétique du bâtiment n° 8 : pose isolation int. et ext., ouverture de 2 velux en toiture et remplacement chaudière mazout par PAC ext.
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 962 surface(s) 808 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Sur-les-Côtes
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HA
<b>dimensions</b> <b>- principales</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale 14.20 m 10.45 m 5.70 m 6.00 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>matériaux</b>	Maçonnerie existante, isolation périphérique EPS
<b>façades</b>	Crépi, teinte idem existante
<b>toiture</b>	Plaque ondulées Eternit Ondapress 57, teinte idem existant (gris)
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 mai 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 20 avril 2018 Au nom de l'autorité communale :